

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ LOCALE DU CANTON D'ORFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 832

CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

Considérant les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

Considérant la présence d'une carrière ou d'une sablière sur le territoire de la municipalité;

Considérant l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Jacqueline Ascah lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} décembre 2008;

Proposé par : Michel Cousineau

Que le *Règlement numéro 832* est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Carrière ou sablière : Tout endroit tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclut notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

Exploitant d'une carrière ou d'une sablière :

Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

Fonctionnaire désigné :

Directeur du service de l'urbanisme ou un inspecteur en bâtiment.

Fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit :

La trésorière de la municipalité.

Substances assujetties :

Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également toutes celles qui transitent par ce site. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

ARTICLE 3 : **ÉTABLISSEMENT DU FONDS**

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

ARTICLE 4 : **DESTINATION DU FONDS**

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1. à la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques municipales par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;

2. à des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

ARTICLE 5 : DROIT À PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique, de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

ARTICLE 6 : EXCLUSIONS

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique «2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE», à l'exception des rubriques «3650 Industrie du béton préparé» et «3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux», prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

ARTICLE 7 : MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la municipalité, au mois de janvier de chaque année :

1. Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année de la déclaration.
2. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimée en tonne métrique, qui a transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
3. Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

ARTICLE 9 : PERCEPTION DU DROIT PAYABLE

La perception du droit payable par un exploitant sera établie comme suit :

1. L'exploitant doit remettre une liste indiquant la date, la substance et le tonnage qui a été transporté hors du site de la carrière ou sablière, située sur le territoire de la municipalité. Cette liste doit comprendre toutes les substances assujetties décrites au présent règlement.

Cette liste doit être déposée à la municipalité :

- au plus tard le 15 juin de l'exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai du même exercice;
 - au plus tard le 15 octobre de l'exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre du même exercice;
 - au plus tard le 15 janvier de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice visé par le droit payable.
2. Sur réception de chaque liste et de l'exactitude des renseignements indiqués, la municipalité transmet à chaque exploitant visé une facture indiquant la date, la quantité de substances facturée, la période visée et le tarif applicable pour l'année de l'exercice visé par la facture.

ARTICLE 10 : EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'une facture à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
2. 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
3. 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

ARTICLE 11 : VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

La municipalité établit le mécanisme suivant pour juger, en cas de doute, de l'exactitude de toute déclaration faite en vertu du règlement :

- si la municipalité constate qu'une activité de transport de substances hors du site a été réalisée alors que l'exploitant a déposé une déclaration établissant qu'aucune quantité de substance ne devait transiter à partir de son site, le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit informe, par écrit, l'exploitant de la situation aux fins de permettre à ce dernier de corriger sa déclaration et de déposer les documents requis pour défrayer le droit payable à la municipalité. Tout défaut de collaborer de l'exploitant constitue une infraction;
- si la municipalité a un doute sur la véracité de la quantité de substance déclarée par l'exploitant, la municipalité informe par écrit l'exploitant de l'inexactitude remarquée. Si le doute de la municipalité persiste, celle-ci peut aviser l'exploitant de la mise en place de mécanismes de contrôle comprenant :
 - . la visite quotidienne du site d'exploitation par le fonctionnaire désigné qui dresse un registre répondant aux informations de l'article 9;

- . l'accès au registre des entrées et sorties, de substances détenu par l'exploitant;
- . tout autre moyen de contrôle établi par la municipalité pour permettre de vérifier les quantités visées par le droit, et ce, sans causer d'inconvénient aux activités de l'exploitant;
- . tout défaut de collaborer de l'exploitant constitue une infraction.

ARTICLE 12 : MODIFICATION AU COMPTE

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention à la facture de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans la facture, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 13 : REGISTRE

Au plus tard le 1^{er} mars suivant chaque année d'exercice, le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit, dépose au conseil municipal un registre indiquant le nombre d'exploitants, le nombre de sites, le nombre de tonnes et le droit perçu et versé dans le fonds réservé indiqué à l'article 3.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement, qui transmet une fausse déclaration ou qui refuse l'accès à son site par le fonctionnaire désigné commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. pour une première infraction, une amende minimale de 150 \$ à une amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 300 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne morale;

2. en cas de récidive, une amende minimale de 300 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 600 \$ à une amende maximale de 4 000 \$ pour une personne morale.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Canton d'Orford, ce 15^e jour de décembre 2008.

Pierre Rodier
maire

M^e Brigitte Boisvert
greffière

Échéancier

Avis de motion donné le 1^{er} décembre 2008;

Adoption du règlement le 15 décembre 2008 (Résolution numéro 425-12-2008);

Avis de publication affiché le 19 décembre 2008.

**FORMULAIRE DE DÉCLARATION PAR L'EXPLOITANT
DES SUBSTANCES PAYABLES EN VERTU DU
RÈGLEMENT NUMÉRO 832
MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ORFORD**

1- EXPLOITANT

Nom de l'exploitant : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Représentant autorisé : _____

2- LIEU D'EXPLOITATION

Nom du propriétaire du lieu si différent : _____

Adresse du lieu : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

3- TYPE D'EXPLOITANT

- Carrière Sablière Transbordement de substances assujetties
par le règlement

4- DÉCLARATION

- Je déclare que du 1^{er} janvier _____ au 31 décembre _____ des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir du site que j'exploite pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année de la déclaration.
- Je déclare que si la déclaration visée ci-dessus établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir du site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons. S'il advenait qu'en cours d'année cette situation change, je m'engage à en aviser la municipalité et à produire une nouvelle déclaration sans délai.

En foi de quoi j'ai signé sous serment : _____

Date : _____

Commissaire à l'assermentation : _____

Date : _____